بسم الله الرحمن الرحيم

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شـرف - إخـاء - عدالـة

AUTORITE DE REGULATION

CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

سلطـة التنظيـم

المجلـس الوطنـي للتنظيـم

Nouakchott, le...14..NOV..2011

نواكشوط ، بتاريخ:.....

Réf. .....AR/CNR/PR/DTP

الرقـم:..... س ت/ م و ت/ ر

Le Président

الرئـيـــس

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° ...145..../AR/CNR/DTP

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi n° 99.019 du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications ;

Vu la décision N° 0640/010 du 11 octobre 2011 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation

Vu le décret n° 2010-268 du 12 décembre 2010, instaurant un seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appel des communications téléphoniques internationales entrantes et chargeant l'Autorité de Régulation de son application;

Vu l'appel international à manifestation d'intérêt n°01/11 du 23 janvier 2011 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de contrôle du trafic international entrant et de lutte contre la fraude au siège de l'Autorité de Régulation, ayant pour date limite de réception des dossiers, le 21 février 2011 à 12h00 T.U;

Vu le procès verbal N° 07/11 de la réunion du Conseil National de Régulation, tenue les 6 et 7 mars 2011 portant sur l'établissement de la short liste des soumissionnaires;

Vu l'avis d'appel d'offre lancé en faveur des soumissionnaires ayant été qualifiés suite à l'appel international à manifestation d'intérêt, le 26 mars 2011 et ayant pour date limite de réception des dossiers, le 25 avril 2011 à 12h00 T.U;

Vu le procès verbal N° 12/11 du 5 mai 2011 de la réunion du Conseil National de Régulation approuvant le rapport de la commission chargée de l'évaluation des offres techniques;

Vu le procès verbal N° 15/11 du 26 mai 2011 de la réunion du Conseil National de Régulation attribuant sous réserve de l'accord préalable du Gouvernement, le marché de la fourniture, de l'installation et de la mise en service d'un système de contrôle du trafic international entrant et de lutte contre la fraude au siège de l'Autorité de Régulation au Global Voice Group (GVG) et l'invitant aux négociations du contrat;

Vu le procès verbal de la réunion interministérielle du 28 juin 2011, autorisant l'Autorité de Régulation à entamer des négociation avec le groupe GVG pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de contrôle du trafic international entrant et de lutte contre la fraude au siège de l'Autorité de Régulation;

Vu le procès verbal de la commission chargée des négociations avec GVG d'un contrat de fourniture, d'installation et de mise en service d'un système de contrôle du trafic international entrant et de lutte contre la fraude au siège de l'Autorité de Régulation;

Vu le procès verbal de la réunion interministérielle du 30 octobre 2011, constatant que l'offre de GVG est bien supérieure à l'enveloppe financière prévue par le Gouvernement pour la mise en place d'un système de contrôle du trafic international entrant et de lutte contre la fraude;

Vu le procès verbal N°21/11 du 10 novembre 2011 de la réunion du Conseil National de Régulation examinant le procès verbal de la réunion de travail sus-indiquée.

D E C I D E :

Est déclaré infructueux, l'appel d'offre relatif à la fourniture, à l'installation et à la mise en service d'un système de contrôle du trafic international entrant et de lutte contre la fraude au siège de l'Autorité de Régulation, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du Dossier d'Appel d'Offre.

Le Président

Nani Ould CHROUGHA

Le Président
Premier Ministère - Autorité de Régulation